

SÉANCE DU 02 MARS 2022

Nombre de Membres

En exercice : 29  
Titulaires présents : 28  
Pouvoirs : 1

Date de convocation :

24/02/2022

Date d'affichage :

03/03/2022

Votants :	29	Pour :	29	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; LONG Grégoire ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

**Excusés ayant donné pouvoir :** DUTHION Jean-Paul (représenté par Philippe PROST).

**Objet : PERSONNEL – Compte épargne-temps : monétisation**

Rapporteur : PROST Philippe

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

Par délibération du 06 février 2020, le Conseil communautaire avait délibéré pour instaurer le compte épargne-temps au sein de la collectivité, en précisant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Pour rappel, le **Compte Épargne-Temps (CET)** permet à ses bénéficiaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés, mais le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les modalités d'utilisation des droits épargnés prévoyaient jusqu'à présent que les jours accumulés sur le CET ne pouvaient être utilisés que sous forme de congés sans être monétisés.

Aussi et afin de ne pas pénaliser les agents qui ne pourraient pas utiliser ce compte épargne-temps sous forme de congés, il est proposé que les modalités d'utilisation soient modifiées et permettent à la collectivité d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au niveau de la retraite additionnelle de la fonction publique.

- 1<sup>er</sup> cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

- 2<sup>ème</sup> cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours pas être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- → **Le fonctionnaire** opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, soit pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- → **L'agent contractuel de droit public** opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, et varient en fonction de la catégorie des agents.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 17 février 2022, il est proposé de modifier la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 en prenant en compte la possibilité de monétiser les jours de CET selon les conditions définies ci-dessus.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**CONFIRME** l'instauration du compte épargne-temps au sein de Terre d'Émeraude Communauté selon les modalités suivantes :

#### **Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars de l'année N+1

#### **Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1<sup>er</sup> cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2<sup>ème</sup> cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

→ **le fonctionnaire** opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

→ **l'agent contractuel de droit public** opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, et varient en fonction de la catégorie des agents.

#### **Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220302-B\_2022\_011-DE